

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

10 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE
SPORT

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret a pour objectif général de rechercher le meilleur équilibre entre l'accès au sport pour tous et l'encadrement médico-sportif adéquat et nécessaire à la pratique sportive.

Dans ce cadre, le texte prévoit des mesures de sensibilisation, prévient, réglemente et sanctionne, le cas échéant, la pratique de sports présentant des risques particuliers pour la santé et/ou la sécurité des pratiquants. C'est une commission d'experts, la commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, qui sera chargée de classer les sports en différentes catégories : sports à risques particuliers, sports à risques extrêmes et sports de combat.

Le présent projet prévoit des mesures et des obligations différenciées, notamment en fonction du risque pour la santé que présentent certaines disciplines sportives, de l'âge du pratiquant, de l'intensité de la pratique ou encore du niveau d'évolution du sportif.

A côté des sports qui présentent des risques accrus pour la santé, le texte prévoit également des règles générales et des obligations minimales pour tous les sports, dont la pratique ne présente pas de risque particulier. Tel est le cas, par exemple, de l'obligation pour tout sportif de s'assurer qu'il ne présente pas de contre-indication à la pratique sportive.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	15
TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES :	15
CHAPITRE I DES DÉFINITIONS	15
CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION	15
CHAPITRE III DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILISATION A LA PRÉVENTION DES RISQUES DANS LE SPORT	16
TITRE II DES OBLIGATIONS :	16
CHAPITRE I DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES	16
CHAPITRE II DES OBLIGATIONS RELATIVES A UN RÈGLEMENT MÉDICAL	16
CHAPITRE III DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UN SPORT	18
CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES SPORTS DE COMBAT, LES SPORTS A RISQUES PARTICULIERS ET LES SPORTS A RISQUES EXTREMES .	19
SECTION I DES LISTES DE SPORTS A RISQUES PARTICULIERS, DE SPORTS A RISQUES EXTREMES ET DE SPORTS DE COMBAT	19
SECTION II DES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES AUX SPORTS DE COMBAT	19
SECTION III DE LA PROTECTION DES MINEURS	21
SECTION IV DES AUTORISATIONS PRÉALABLES	21
TITRE III DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS	21
CHAPITRE I DU CONTRÔLE	21
CHAPITRE II DES SANCTIONS	21
TITRE IV DE LA COMMISSION DE PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	22
CHAPITRE I DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	22
CHAPITRE II DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	23
TITRE V DISPOSITIONS FINALES	23
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	25
TITRE I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
CHAPITRE I DES DÉFINITIONS	25
CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION	25

CHAPITRE III DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES RISQUES DANS LE SPORT	25
TITRE II DES OBLIGATIONS :	26
CHAPITRE I DES OBLIGATIONS GENERALES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES	26
CHAPITRE II DES OBLIGATIONS RELATIVES A UN REGLEMENT MEDICAL	26
CHAPITRE III DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UN SPORT	27
CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES SPORTS DE COMBAT, LES SPORTS A RISQUES PARTICULIERS ET LES SPORTS A RISQUES EXTREMES .	29
SECTION I DES LISTES DE SPORTS A RISQUES PARTICULIERS, DE SPORTS A RISQUES EXTREMES ET DE SPORTS DE COMBAT	29
SECTION II DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX SPORTS DE COMBAT	29
SECTION III DE LA PROTECTION DES MINEURS	30
SECTION IV DES AUTORISATIONS PREALABLES	30
TITRE III DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS	30
CHAPITRE I DU CONTROLE	30
CHAPITRE II DES SANCTIONS	31
TITRE IV DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	31
CHAPITRE I DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PREVEN- TION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	31
CHAPITRE II DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT	32
TITRE V DISPOSITIONS FINALES	33
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	34

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le sport participe au bien-être physique et psychique de la population, il constitue un vecteur de cohésion sociale entre les personnes. Il enseigne à ses pratiquants, en particulier les jeunes, diverses valeurs précieuses que sont notamment le fair-play et le respect des autres, le dépassement de soi et la persévérance.

Voici près de 12 ans, forte de sa compétence en matière sportive (article 127 de la Constitution et article 4,9° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980), la Communauté française adopte le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française.

L'évolution importante du monde du sport durant ses dernières années, l'augmentation sensible de l'offre d'activités sportives et l'apparition de nombreuses nouvelles disciplines en Communauté française, justifie qu'une nouvelle législation soit adoptée.

Si l'exercice du sport doit être promu et est connu pour ses bienfaits pour la santé, une telle activité humaine emporte également, dans certains cas, des risques pour l'intégrité physique et/ou psychique de ses pratiquants.

La Communauté française entend prendre toutes initiatives utiles pour favoriser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et réduire, autant que possible, les risques sanitaires pour les sportifs, sans pour autant entraver, de manière démesurée l'accès à la pratique sportive.

L'objectif du présent projet de décret est de garantir que les activités sportives pratiquées en Communauté française, soient correctement encadrées de manière à prévenir et à éviter, dans la mesure du possible, tout dommage causé au sportif du fait de son activité sportive.

Le décret innove en ce qu'il opère une gradation des sports en fonction des risques qu'ils comportent. À côté des sports qui n'emportent pas de risque spécifique pour la santé de ses pratiquants, le projet de décret identifie, les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat.

Chacune de ces notions est définie dans le projet et le Gouvernement est invité, dans un souci de sécurité juridique, mais sans exhaustivité, à classer, sur avis de la commission, les sports pratiqués en Communauté française dans ces différentes catégories. Celles-ci sont soumises à différentes obligations particulières et renforcées, en raison, précisément, des risques accrus pour la santé que ces sports peuvent comporter.

La protection des pratiquants du sport est assurée par divers moyens.

Le premier moyen d'action est la prévention et la sensibilisation. Le Gouvernement se voit confier une mission générale de sensibilisation du monde sportif aux risques inhérents à certaines disciplines sportives. Par ailleurs, le projet de décret habilite expressément le Gouvernement à créer des partenariats avec les organisations sportives pour développer ces actions de sensibilisation. Une délégation partielle de certaines missions de sensibilisation est également possible.

Le projet de décret instaure, en deuxième lieu, une obligation générale d'absence de contre-indication médicale dans le chef des sportifs, avant tout exercice d'une activité sportive.

Diverses situations considérées comme étant « à risque » sont identifiées dans le décret et imposent que l'absence de contre-indication soit attestée par un docteur en médecine. Afin de permettre une certaine standardisation de qualité des contrôles prévus, le décret innove en ce qu'il prévoit que les médecins recevront du Gouvernement une information spécifique sur les risques dans le sport et qu'ils pourront utiliser des attestations-types, dont le contenu est fixé par arrêté gouvernemental.

Pour les situations ne présentant pas de risque particulier, l'absence de contre-indication pourra être attestée par le sportif lui-même, lequel se verra donc responsabilisé par un engagement sur l'honneur. Le décret prévoit toutefois que, dans ces hypothèses, rien ne s'oppose à ce que les fédérations sportives exigent quand même, sur base contractuelle, des attestations médicales de non contre-indication.

Un troisième moyen prévu par le présent décret pour assurer l'exercice des sports dans le respect des impératifs de santé est l'exigence d'un règlement médical pour toute organisation sportive qui développe des activités sportives en Communauté française.

Cette exigence est également applicable à tout organisateur de manifestations sportives à risque, même s'il n'est pas une fédération sportive à proprement parler. Un organisateur sera donc tenu de disposer et d'appliquer un règlement médical quand bien même n'organiserait-il des manifestations sportives que de manière tout à fait occasionnelle en Communauté française. Pour les organisateurs, en dehors du cadre des fédérations sportives, les manifestations relatives à des sports à risque particulier, à des sports à risque extrême ou à des sports de combat requièrent l'adoption

d'un règlement médical.

Afin de soutenir les acteurs du monde sportif pour l'adoption de leur règlement médical, le projet habilite par ailleurs le Gouvernement à établir, d'une part, sur base de l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, un relevé des recommandation et contre-indication médicales générales qui s'imposent à tous les sports et qui doivent être nécessairement appréhendées dans les règlements, et, d'autre part, un modèle de règlement médical, sur proposition de la commission.

La quatrième amélioration importante qu'entend apporter le projet de Décret à la pratique des sports en Communauté française concerne les sports dits « à risque extrême ».

Le projet de décret n'entend pas interdire *sensu stricto* ces activités sportives, sauf pour les mineurs.

Pour les sportifs majeurs, de telles activités sportives sont donc autorisées mais leur organisation est soumise à une autorisation préalable de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport.

En autorisant, sous conditions, les manifestations sportives à risque extrême, le Gouvernement permet, d'une part, d'éviter qu'elles aient lieu de manière clandestine et, d'autre part, qu'elles soient encadrées avec le plus de sécurité possible.

En application du projet de décret, chaque organisation sportive ou organisateur qui envisage de mettre sur pied une manifestation sportive à risque extrême doit en avertir le Gouvernement de la Communauté française et requérir son accord préalable. Ceci permettra donc à la Communauté française d'être dûment et pleinement informée des pratiques existantes sur son territoire et de pouvoir les contrôler correctement et appliquer des sanctions, le cas échéant.

Le respect des obligations découlant du décret fera l'objet d'un contrôle dont des agents de la Communauté française, seront chargés. Des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre des contrevenants. Outre l'imposition d'amendes, le Gouvernement pourra interdire à une organisation sportive ou à un organisateur d'organiser une activité sportive sur son territoire. L'objectif est clairement de pouvoir exclure de la Communauté française, à tout le moins pendant une période déterminée, les organisateurs sportifs qui ne respectent pas les exigences de prévention des risques pour la santé dans le sport.

En ce qui concerne les fédérations sportives reconnues par la Communauté française, une violation du décret ou de ses arrêtés pourrait entraîner des sanctions sur les subsides et même un retrait de sa reconnaissance.

Enfin, dans la mesure où le projet abroge le

décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française, les articles relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport sont réintroduits dans le projet.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Premier

L'article 1er définit les notions utilisées dans le décret. Les définitions reprises aux points 1°, 2°, 3° et 16° n'appellent pas de commentaire.

La définition du sport se fonde sur l'article 2.1.a de la Charte européenne du sport, adoptée le 24 septembre 1992 au sein du Conseil de l'Europe.

Le décret s'adresse ainsi à l'ensemble des disciplines sportives pratiquées en Communauté française, que cela soit sous le couvert d'une fédération reconnue ou non mais à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé, non accessible au public.

Cette option de restreindre le champ d'application du décret et, dès lors, d'en exclure les activités sportives scolaires, familiales ou privées (non accessibles au public) vise à rencontrer une remarque du Conseil d'Etat, dans son avis 54.974/4 du 5 février 2014, notamment afin de prévenir des questions liées à la responsabilité civile et d'éviter d'appréhender des situations relevant de la sphère purement privée ou familiale.

Mis à part quelques disciplines sportives pour lesquelles les risques pour l'intégrité physique sont réduits (telles que, par exemple, la pétanque, le golf ou encore le yoga), la pratique d'un sport a bien entendu des effets bénéfiques reconnus sur la santé et le bien-être mais entraîne généralement aussi, dans le même temps, des risques sanitaires pour les sportifs.

L'activité sportive est une activité, même ponctuelle, de sport, y compris organisée devant un public de spectateur. Sont donc également visés par cette disposition des galas ou exhibitions, organisés sous la forme d'un spectacle (ex pour certains sports de combat). En réponse à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis 54.974/4 du 5 février 2014, les notions de bien être et plaisir ont été omises mais la définition a été conservée car elle est distincte et plus large que la notion de sport et est utilisée à différents endroits du décret. Parmi les sports considérés comme étant à risque, le décret opère, aux 5° et 6° de l'article 1er, une distinction entre, d'une part, les sports à risque particulier et, d'autre part, les sports à risque extrême.

Les sports à risque particulier sont des sports qui sont susceptibles d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants. Le risque inhabituellement accru prend pour référence la

pratique sportive en général. Il se mesure d'abord par rapport à la probabilité renforcée, dans son aspect quantitatif, d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique du sportif. Toutefois, la gravité du risque encouru peut également être prise en compte, par la commission d'experts, lorsqu'elle est amenée à effectuer son travail de classement, en application de l'article 14.

Les sports à risque extrême se distinguent des sports à risque particulier en ce qu'ils impliquent une plus grande probabilité d'atteinte à l'intégrité. Leur pratique est susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique des participants. Généralement, ces sports sont, par exemple, des disciplines qui supposent des contacts rugueux entre les sportifs ou qui se pratiquent au moyen de matériel pouvant générer des blessures. A titre d'exemple, les sports dits extrêmes, tels que le base jump, le MMA, le shuto sont notamment visés par cette définition.

Bien que ces sports soient qualifiés de sport à risque extrême, ils n'en sont pas pour autant interdits, sauf pour les mineurs.

Le décret définit également, au 7° de l'article 1er, la notion de sport de combat. Cette définition est inspirée du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française. Le sport de combat est une sous-catégorie et peut être « à risque particulier » ou « à risque extrême ».

Les sports de combat visés au 7° sont ceux qui autorisent explicitement les coups portés volontairement tels, par exemple que les différents types de boxe, le full contact, le karaté, la savate, le kick boxing. Par contre, les arts martiaux, conçus comme des techniques d'auto-défense, qui se pratiquent par des techniques de prises au sol ou à terre tels, par exemple que le judo ou le ji-jitsu ou l'aïkido ne devraient pas *a priori* être considérés comme des sports de combat au sens du présent décret. Ils seront par contre considérés comme des sports à risques particuliers. Il appartiendra à la commission d'experts de classer ces sports dans la catégorie qu'ils jugent la plus opportune, spécialement en tenant compte de leur dangerosité.

Le cercle, visé au 11° de l'article 1er, est un club de sportifs affiliés à une organisation sportive. La définition est conforme à celle du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

L'organisateur, visé au 12° de l'article 1er, peut être toute personne physique ou morale qui orga-

nise seul, ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux une activité sportive y compris sous la forme de spectacles mais en dehors d'une fédération sportive reconnue et à l'exclusion des activités sportives organisées par les écoles, celles organisées et pratiquées en famille celles organisées et pratiquées dans un cadre privé, non accessible au public.

Cette disposition, à portée large, vise notamment les personnes qui organisent des exhibitions ou des galas de sports de combats qui sont organisés sous forme de spectacle, en dehors d'une fédération sportive reconnue. Elle ne vise, par contre pas, par définition, la personnes qui organise une balade à vélo avec ses copains ou qui organise une activité de paint-ball avec ses amis car ces activités, organisées dans un cadre privé, non accessible au public, sont exclues du champ d'application du texte.

L'article 1 du décret distingue enfin deux types d'attestation : l'attestation médicale qui est un document officiel établi par un docteur en médecine et l'attestation sur l'honneur qui est un document établi par le sportif lui-même, qui certifie sur l'honneur que les informations qu'elle contient, sont exactes.

Art. 2

Cet article détermine le champ d'application du présent décret, dans le respect des articles 127 § 2 et 128, § 2 de la Constitution et de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En effet, à l'image du décret du 8 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, le présent décret est caractérisé par l'imbrication des matières culturelles et personnalisables. Cette imbrication a des implications au niveau du champ d'application du décret sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En effet, si, en région de langue française, le décret est pleinement d'application, sur tout le territoire, la situation doit être nuancée à Bruxelles.

Ainsi, conformément à l'avis 52.412 du Conseil d'Etat, rendu le 7 janvier 2013, à propos du projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, le présent décret est applicable, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui satisfont aux deux critères de rattachement exclusifs à la Communauté française. Sont donc visées les institutions qui, tant en raison de leurs activités que de leur organisation, sont considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française. Pour ce qui concerne le critère des activités, on considère que cette condition est remplie si la discipline sportive est exclusivement enseignée en français. Pour ce qui concerne l'organisation, on considère que cette condition est

remplie si la langue de fonctionnement et d'organisation de l'institution est le français, notamment dans ses statuts.

Art. 3

L'alinéa 1er prévoit que le Gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation à la prévention des risques pour la santé dans la pratique du sport, à destination de l'ensemble du monde sportif en Communauté française. Le Gouvernement se voit donc confier la tâche de diffuser, de manière préventive, une information adéquate aux acteurs du sport afin de les aider à réduire, autant que possible, les risques d'atteinte à leur intégrité.

L'alinéa 2 permet au Gouvernement d'organiser ces campagnes d'information et de sensibilisation seul ou en partenariat avec d'autres institutions publiques ou avec les organisations sportives

Sans préjudice des deux premiers alinéas, le Gouvernement peut déléguer aux organisations ou aux organisateurs, des missions de missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Art. 4

L'une des obligations essentielles prévues par le décret est que les sportifs qui pratiquent un sport à risque soient préalablement couverts par une attestation médicale confirmant l'absence de contre-indication sanitaire à la pratique de ce sport.

Afin de s'assurer que les docteurs en médecine puissent délivrer des attestations dans les meilleures conditions et en parfaite connaissance de cause, il est utile de permettre au Gouvernement d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à leur attention, en ce qui concerne le contenu des attestations médicales d'absence de contre-indication.

L'information aux médecins prend également la forme d'un guide, établi sur avis de la Commission. Ce guide d'information permet notamment de prévoir les examens qu'il convient de réaliser pour s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques présentés.

Art. 5

Cet article instaure une obligation générale de prévention pour les organisations sportives et les organisateurs d'événements sportifs.

Que les sports organisés comportent des risques ou non, il appartient aux organisateurs et aux organisations de promouvoir une pratique sportive dans le respect des impératifs de santé et de prendre toutes les mesures adéquates visant à prévenir la survenance de risques et d'atteintes à l'intégrité des sportifs.

Il leur appartient notamment de définir les conditions matérielles d'organisation et les conditions d'encadrement médical et sanitaire qui doivent être respectées pour une pratique saine et sécurisée du sport concerné.

Les organisations sportives sont, par ailleurs, chargées de diffuser ces mesures, ainsi que les obligations découlant du présent décret, à l'attention de leurs cercles affiliés et ce, afin d'en assurer le respect directement par les acteurs du sport.

L'alinéa 3 prévoit une information et une sensibilisation directe, auprès des sportifs et des membres du personnel d'encadrement, des risques potentiels liés à la pratique du sport et des obligations qui découlent du décret, par les cercles et les organisateurs.

Le décret prévoit donc une diffusion de l'information en chaîne, laquelle part des organisations sportives et des organisateurs et passe par les cercles qui diffusent à leur tour ces informations directement à leurs sportifs affiliés.

Art. 6

L'article 6 prévoit que le Gouvernement arrête, sur base d'un avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, un relevé de recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport.

Ce relevé sera mis à jour par le Gouvernement.

Ce relevé et ses mises à jour seront notamment inclus dans les règlements médicaux, visés à l'article 7, adoptés par les organisations sportives et, le cas échéant, par les organisateurs d'événements sportifs.

Art. 7

Cet article impose à toute organisation sportive, qui est active en Communauté française, d'adopter un règlement médical. Cette obligation s'applique à toute organisation sportive, qu'il s'agisse d'une fédération reconnue ou non.

Afin de faciliter la tâche des organisations sportives pour l'élaboration d'un règlement médical de qualité, notamment sur les plans de ses fondements scientifiques, de son applicabilité sur le terrain et de sa conformité aux dispositions légales, le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical.

Le règlement médical de chaque organisation devra être soumis au Gouvernement pour approbation, après avis de la Commission.

Le règlement contiendra à tout le moins :

- le relevé des recommandations et contre-indications générales arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 6 ;

- des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment des catégories d'âge et de genre et des conditions de pratique s'y rapportant, l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé, les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement, une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident, des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

Pour les sports à risque particulier, les sports à risques extrêmes et les sports de combat, le règlement médical inclura, en outre, des recommandations et contre-indications plus spécifiques de manière à prévenir et diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée ainsi que des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs.

Pour les sports de combat, le règlement médical inclura, en outre, des dispositions complémentaires de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé.

Parmi ces éléments supplémentaires, le § 4 prévoit notamment que le règlement médical devra prévoir :

- La présence continue d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de sport.

Les entraînements ne sont pas visés par cette mesure ;

- L'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif, unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats, les blessures sérieuses, des fractures, ...

Ce carnet médico-sportif doit être rempli par un médecin. Il s'agit déjà d'une obligation pour de nombreux sports de combat, notamment en boxe.

- Les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes de perte de connaissance.

En cas de perte de connaissance à la suite d'un combat, le sportif devra, à tout le moins être pris en charge par un médecin, neurologue, qui seul sera habilité à autoriser la reprise du sport et de la compétition.

- Le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories d'âge ou de genre. A titre d'exemple, le port d'un casque de protection est obligatoire pour certaines catégories de boxe.

Art. 8

Les organisateurs de manifestations sportives qui ne sont pas des fédérations sportives, identifiées sous la notion d' « organisations sportives », ne sont pas systématiquement tenus d'adopter un règlement médical pour régir la ou les manifestations qu'ils mettent sur pied.

Par contre, l'obligation de disposer d'un règlement médical s'applique aux organisateurs, lorsqu'ils organisent des manifestations de sports à risque particulier, de sports à risques extrêmes et sports de combat.

Dans ce cas, ce règlement médical inclura les mêmes éléments que pour les organisations sportives.

Art. 9

Cet article pose un principe de responsabilisation individuelle dans le chef de chaque sportif. Il prévoit ainsi que toute activité sportive implique, dans le chef de chaque sportif, de s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication médicale à cette pratique sportive.

Selon les cas, prévus aux articles 11 et 13, cette absence de contre-indication sera attestée soit par un certificat médical d'absence de contre-indication, délivré par un docteur en médecine, dans les cas visés à l'article 11, soit, dans les autres cas, par une attestation sur l'honneur d'absence de contre-indication signée par le sportif.

Dans les cas visés à l'article 11, l'attestation médicale d'absence de contre-indication doit être délivrée par un docteur en médecine, après un examen clinique.

L'objectif poursuivi n'est pas d'imposer, de manière généralisée, un examen médical de non contre-indication avant toute pratique sportive. Ainsi, à titre d'exemple, un sportif de moins de 40 ans, a priori en bonne santé et sans antécédents médicaux personnels ni familiaux significatifs, qui compte prendre part à une activité sportive non compétitive dans une optique de sports/loisirs à raison de moins de 3 heures par semaine, réparties sur la semaine, ne doit pas passer un examen médical de non contre-indication. Il devra simplement, dans ce cas, fournir à l'organisateur éventuel une attestation sur l'honneur d'absence de contre-indication signée. Le modèle de cette attestation sur l'honneur reprend la description des situations où un examen médical d'absence de contre-indication n'est pas obligatoire et la mention indiquant qu'en cas de doute sur son état de santé, il est recommandé au sportif de bénéficier d'un examen médical de non contre-indication.

Art. 10

Cette disposition interdit aux organisations sportives, organisateurs et cercles de laisser un sportif pratiquer une discipline sportive sans que celui-ci ne soit couvert par une attestation d'absence de contre-indication.

Cette attestation est médicale, dans les hypothèses à risques visées à l'article 11. Dans les autres cas, une attestation sur l'honneur, établie par le sportif lui-même, suffit.

Art. 11

Cet article énumère les situations dans lesquelles une attestation médicale d'absence de contre-indication est exigée avant la pratique du sport.

Cette exigence s'applique dans 12 types de situations, considérées par le législateur comme impliquant des risques accrus.

Une attestation médicale est d'office requise lorsque le sport entre dans la définition de sport à risque particulier, de sport à risque extrême ou de sport de combat. L'attestation médicale sera requise chaque année, à moins que le Gouvernement ne réduise cette durée pour certaines disciplines ou situations qui le nécessitent.

Les sports considérés comme étant sans risque n'impliquent donc pas la délivrance préalable d'une attestation médicale, sauf dans certaines situations énumérées aux points 2 à 12 de l'article : pratique intensive, compétitions (ex jogging organisé avec classement à l'arrivée), sportif mineur, dépassement des limites d'âge fixées par le gouvernement pour certaines disciplines, doute sur l'état de santé, antécédents médicaux, longue période d'inactivité sportive, individus n'ayant jamais pratiqué de sport, sportifs de haut niveau ou d'élite.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 11, 4°, ne sont que visés que les sportifs qui pratiquent une compétition. Celle-ci peut être organisée par une organisation sportive ou en dehors du cadre des activités des organisations sportives. Le critère déterminant est la compétition sportive, laquelle entraîne un dépassement de soi, elle peut prendre la forme, notamment, d'un championnat ou d'un tournoi et se conclut généralement par un classement entre les compétiteurs. Sur le plan pratique, lors d'événements sportifs de masse, avec un classement à l'arrivée (ex : courses de 10, 15 ou 20 km), l'attestation médicale d'absence de contre-indication sera remise à l'organisateur, par le sportif, lors de son inscription à la compétition.

A contrario, sous réserve d'être visés par le biais d'une autre catégorie de l'article 11 (ex : dépassement de la limite d'âge fixée par le Gouvernement ou antécédents médicaux) les sportifs inscrits dans un cercle sportif qui prennent uniquement part à des entraînements sans prendre

part à des compétitions sportives ne sont pas visés par l'article 11, 4° et, dès lors, ne sont pas soumis à l'obligation d'établir l'absence de contre-indication par la délivrance d'une attestation médicale d'absence de contre indication. Ces sportifs affiliés à un cercle mais non compétiteurs pourront donc établir cette absence de contre-indication par une attestation sur l'honneur signée, conformément à l'article 13.

A nouveau, comme indiqué au commentaire de l'article 9, et en réponse à l'avis 54.974/4 du 5 février 2014 du Conseil d'Etat, l'objectif du décret n'est pas d'imposer de manière généralisée un examen médical de non contre-indication avant toute activité physique. Ainsi, à titre d'autres exemples, une personne qui part faire une balade ou qui utilise son vélo comme moyen de transport, qui joue à la pétanque ou au ballon avec ses amis ou ses enfants ou qui va courir pour se maintenir en forme ne sera pas soumis à l'application du décret car l'activité qu'il exerce l'est dans un cadre familial ou privé, lesquels sont exclus du champ d'application du texte.

En ce qui concerne l'article 11, 6°, une période d'un an peut, à tout le moins, être considérée comme une longue période de sédentarité. En tout état de cause, en cas de doute sur son état de santé, le sportif devra solliciter de lui-même l'examen médical préalablement à la reprise de son activité sportive.

Afin de standardiser le type d'examens médicaux d'absence de contre-indication, nécessaires à la pratique sportive, dans les cas visés à l'article 11, le Gouvernement arrête le contenu de cet examen, sur proposition de la Commission.

Dans un souci de simplification et de clarté, le Gouvernement arrête aussi le contenu et le modèle de l'attestation médicale. Le contenu de l'attestation médicale tient compte des recommandations et contre-indications établies en application de l'article 6.

Un seul modèle d'attestation médicale est établi mais celui-ci contient plusieurs volets, en fonction des spécificités liées aux disciplines sportives pratiquées et de la situation des sportifs. Dans tous les cas, le volet dit « de base » est complété. Les autres volets du modèle sont remplis en fonction des situations rencontrées, notamment dans les cas à risques accrus visés à l'article 11.

L'attestation médicale a une durée de validité de 12 mois sauf dans certains cas, déterminés par le Gouvernement, où cette durée de validité peut être inférieure, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive parmi les sports à risques ou de combat.

Art. 12

Cet article précise que l'attestation médicale de non contre-indication est délivrée par un médecin suite à un examen clinique qui est un examen médical usuel.

Si le médecin constate, au terme de cet examen clinique, qu'un ou plusieurs examen(s) complémentaire(s) serai(en)t nécessaire(s), il les prescrit et l'attestation médicale de non contre-indication ne pourra être délivrée par le médecin que si ces examens complémentaires n'ont pas infirmé l'absence de contre-indication diagnostiquée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportifs ou partenaires d'entraînement, au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et pour tout sportif d'élite, au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par un médecin diplômé en médecine du sport.

Art. 13

Cet article prévoit qu'en dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication est attestée par une attestation sur l'honneur remplie et signée par le sportif qui est donc responsabilisé. Lorsque le sportif est mineur, cette attestation sur l'honneur est signée par ses représentants légaux.

A nouveau, comme indiqué au commentaire de l'article 9, l'objectif du décret n'est pas d'imposer de manière généralisée un examen médical de non contre-indication avant toute pratique sportive, ni d'instaurer des entraves disproportionnées à toute activité sportive, spécialement lorsque celle-ci est pratiquée à titre de loisir ou sans aucun esprit de compétition. Ainsi, à titre d'exemples, sauf dans les cas visés à l'article 11, 3 à 10, un sportif qui part faire une balade ou qui se déplace, notamment au travail, à vélo, qui joue à la pétanque, au ballon ou au tennis de plage avec ses amis ou ses enfants n'est pas soumis à l'obligation d'un examen médical d'absence de contre-indication. Il ne sera pas non plus, dans ces cas-là, soumis à une attestation sur l'honneur de non contre-indication dans la mesure où l'activité qu'il exerce est considérée comme une activité de loisir ou que celle-ci est exercée en dehors de toute compétition sportive.

Le Gouvernement arrête le modèle et les mentions devant figurer sur cette attestation sur l'honneur, notamment la description des situations où un examen médical d'absence de contre-indication n'est pas obligatoire et la mention indiquant qu'en cas de doute sur son état de santé, il est recommandé au sportif de bénéficier d'un examen médical de non contre-indication.

Le décret autorise toutefois, de manière expresse, les organisations sportives, organisateurs et cercles à se montrer plus stricts que ce que le décret leur impose et à exiger, pour tous, une attestation médicale en bonne et due forme, fondée sur le modèle arrêté par le Gouvernement en application de l'article 11.

Art. 14

Dès lors que la pratique d'un sport à risque, qu'il soit particulier ou extrême, génère, en vertu du présent décret, diverses obligations particulières à charge des pratiquants et organisateurs, il est nécessaire qu'une liste de ces sports soit établie afin d'assurer la sécurité juridique.

Le décret habilite le Gouvernement à arrêter la liste de chacune de ces catégories de sports, sur l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, laquelle est composée de spécialistes, issus du monde sportif et/ou médical.

Le projet de décret stipule expressément que les listes édictées par le Gouvernement ne sont pas limitatives. Il s'avère en effet que des nouveaux sports ou des sports non répertoriés sur une des listes, notamment de sports combat, sont régulièrement pratiqués en Communauté française et que certains de ceux-ci peuvent comporter des risques particuliers ou extrêmes pour leurs pratiquants. Le simple fait, pour une discipline sportive nouvelle, de ne pas être reprise sur les listes du Gouvernement n'autorise pas ses pratiquants à se considérer comme déliés des obligations fixées par le décret.

A titre d'exemple, l'organisateur d'un sport de combat, défini de manière générale conformément à l'article 1 mais non repris dans la liste des sports de combat arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 14, devra, notamment en vertu de l'article 20 du décret, solliciter une autorisation auprès de la commission, préalablement à l'organisation de toute activité de ce sport de combat. De là, la commission lui rappellera ses obligations notamment celle d'adopter au préalable un règlement médical, celles relatives à l'absence de contre-indication, la présence obligatoire d'un médecin pour toute compétition ou exhibition, etc. . .

L'inscription sur les listes du Gouvernement a donc une valeur d'abord informative et exemplative et la soumission aux obligations du décret est à analyser, au cas par cas, pour toute discipline sportive qui ne serait pas, notamment vu son caractère nouveau, reprise sur ces listes.

Afin d'informer le mieux possible les sportifs en Communauté française et de tenir compte des évolutions, le Gouvernement est chargé de mettre ces listes à jour.

Cette mise à jour vaut non seulement dans le sens de l'inclusion éventuelle de nouvelles disci-

plines sportives parmi les sports considérés comme étant à risques ou de combat, mais elle vaut aussi, le cas échéant, dans l'autre sens et permet donc au Gouvernement, sur avis de la commission, en fonction notamment des évolutions sportives, des connaissances scientifiques et/ou médicales, de retirer certaines disciplines des listes.

Art. 15

Cet article prévoit l'obligation, pour toute organisation sportive ou tout organisateur de sport de combat, de s'assurer de la présence continue d'un médecin pour toute compétition ou toute exhibition de sport de combat. Cette présence obligatoire du médecin vaut donc aussi pour des galas ou spectacles de combat organisés en dehors du cadre de fédération sportives reconnues ou non. Par contre cette obligation ne vaut pas pour les entraînements de sport de combat.

A l'heure actuelle, certaines fédérations sportives prévoient déjà cette obligation. Cet article l'impose donc, sur le plan décretaal, pour toute compétition ou toute exhibition de combat.

Le médecin procède à un contrôle médical des sportifs avant le combat et, le cas échéant, durant le combat, en cas de blessure ou de perte de conscience du sportif.

Art. 16

Cet article, qui s'applique à toutes les organisations sportives actives dans les sports de combat, qu'elles soient reconnues ou non reconnues, prévoit que celles-ci exigent de leurs cercles qu'ils imposent à leurs sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique valable pour tous les sports de combat.

A nouveau, la tenue de ce type de carnet est déjà imposée par certaines fédérations sportives, dont la boxe française. Cet article impose ce carnet à toute organisation sportive de sport de combat.

Le Gouvernement arrête le modèle du carnet, sur proposition de la commission.

Le carnet médico-sportif fait notamment état des pertes de consciences subies par le sportif quelle que soit la discipline de combat, des périodes d'interdiction de combat qui en ont résultées, des attestations médicales annuelles de non contre-indication et de toute autre information arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la commission.

Le carnet médico-sportif est tenu par le sportif mais ne peut être rempli que par un médecin.

Le § 2 prévoit que le sportif présente ce carnet au médecin avant toute compétition ou toute exhibition de combat.

Le § 3 prévoit les modalités de contrôle du car-

net par le médecin avant le combat.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une interdiction de combat, le sportif ne peut pas prendre part au combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une interdiction de combat mais que la période d'interdiction est terminée, le sportif doit alors lui remettre une attestation d'absence de contre-indication établissant qu'il est désormais apte à la reprise de combats.

Si le sportif n'est pas en mesure de lui remettre cette attestation d'absence de contre-indication établissant son aptitude à reprendre le combat, sauf avis positif du médecin en ce sens, il ne peut pas prendre à la compétition ou à l'exhibition de combat concernée.

Art. 17

Cet article prévoit un régime juridique similaire à celui de l'article 16 pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, que celle-ci soit reconnue ou non.

Sont donc visés par cet article les sportifs qui n'ont aucun rattachement avec la Communauté française, notamment ceux qui sont affiliés à une autre fédération belge, à une fédération étrangère, internationale ou encore ceux qui ne seraient affiliés à aucune fédération.

Le carnet médico-sportif est ici remplacé par une communication, par le sportif, au médecin, des mêmes informations que celles qui sont prévues dans le carnet médico-sportif, c'est-à-dire

les pertes de consciences subies par le sportif quelle que soit la discipline de combat, les périodes d'interdiction de combat qui en ont résulté, les attestations médicales annuelles de non contre-indication.

Ces informations sont communiquées au médecin et attestées sur l'honneur par le sportif.

Le médecin effectue le même travail de vérification qu'à l'article 16.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une interdiction de combat, le sportif ne peut pas prendre part au combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une interdiction de combat mais que la période d'interdiction est terminée, le sportif doit alors lui remettre une attestation d'absence de contre-indication établissant qu'il est désormais apte à la reprise de combats.

Si le sportif n'est pas en mesure de lui remettre cette attestation d'absence de contre-indication établissant son aptitude à reprendre le combat, sauf avis positif du médecin en ce sens, il ne peut pas prendre à la compétition ou à l'exhibition de combat concernée.

Sans préjudice des autres obligations prévues par cet article, le médecin vérifie toujours, avant le combat, pour ces sportifs, si ceux-ci sont médicalement aptes à prendre part au combat concerné, en procédant à un examen clinique.

Si le médecin estime, au terme de cet examen, que le sportif n'est pas médicalement apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Art. 18

Cet article vise le cas dans lequel un sportif perd conscience au cours d'une activité de sport de combat.

Dans ce cas, le médecin l'examine et lui impose une période d'interdiction de combat, dont la durée doit être au moins égale à la durée minimale d'interdiction de combat prévue dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur.

Le sportif ne peut pratiquer aucun sport de combat durant cette période d'interdiction.

Si le sportif est affilié à une organisation sportive relevant de la Communauté française, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif.

Si le sportif n'est pas affilié à une organisation sportive relevant de la Communauté française, le médecin lui remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif doit solliciter une nouvelle attestation médicale qui confirme son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette attestation d'aptitude à la reprise de combats n'a pas été délivrée, l'interdiction est maintenue.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que les organisations sportives et les organisateurs ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute période d'interdiction de combat.

Art. 19

La Communauté française n'entend pas poser en principe, l'interdiction des sports à risque extrême. Une interdiction stricte peut avoir des effets néfastes, notamment le fait que le sport interdit est malgré tout pratiqué mais dans la clandestinité avec des risques encore accrus.

La seule interdiction stricte contenue dans le décret est que les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à risques extrêmes.

Art 20

Cet article prévoit que toute activité relative à un sport à risque extrême ou à un sport de combat, organisée sur le territoire de la Communauté fran-

çaise, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission.

Il appartient donc aux organisations sportives et aux organisateurs d'informer la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport et d'obtenir son autorisation, avant la manifestation sportive envisagée.

L'autorisation peut valoir pour plusieurs activités sportives successives, pour une durée maximale d'un an.

Aucune activité de sports à risque extrême ou de combat ne peut débiter sans cette autorisation.

Les procédures de délivrance, de retrait, de refus, de suspension et d'annulation des autorisations sont arrêtées par le Gouvernement.

Art. 21

Des agents de la Communautés françaises sont désignés par le Gouvernement en vue de procéder au contrôle du respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Leur contrôle ne porte en revanche pas sur les actes posés par le médecin.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents pourront procéder à des constats, auditionner toutes les personnes qu'ils jugent utiles et pénétrer dans les locaux où sont organisés les activités sportives.

Ces agents constatent les manquements au décret dans un procès-verbal qu'ils transmettent au Gouvernement, en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues par le décret, en tenant compte de la gravité des manquements constatés.

Art. 22

Les organisations sportives sont tenues d'établir un rapport annuel à destination du Gouvernement. Ce rapport détaille les mesures de prévention et sensibilisation prises par leur soin, à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement pour réduire les risques dans la pratique du sport.

Le rapport fera notamment état des mesures prises pour garantir le respect des obligations relatives au règlement médical et celles relatives aux attestations d'absence de contre-indication.

Art. 23

Cet article prévoit que sur base des constats de manquements prévus à l'article 21, des amendes administratives sont imposées par le Gouvernement aux organisations sportives et aux organisa-

teurs qui ne respectent pas le décret et ses arrêtés d'exécution.

Le décret responsabilise également les propriétaires de lieux où se déroulent des événements sportifs, dans la mesure où ces derniers sont également susceptibles d'être poursuivis s'ils autorisent, dans leurs murs, la tenue d'événements qui ne répondent pas aux conditions imposées par la Communauté française.

Ces amendes ne peuvent être supérieures à dix mille euros. En cas de violation de l'article 20, relatif au système des autorisations préalables, l'amende maximale peut être portée à trente mille euros.

Ces amendes peuvent être doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.

Outre ces amendes administratives, le Gouvernement peut interdire, pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an, toute manifestation de sports à risque extrême ou de combat, lorsque la demande d'autorisation préalable à la Commission n'a pas été sollicitée par l'organisateur conformément au décret.

Le Gouvernement arrête la procédure et les modalités de notification des décisions administratives.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement pour toute organisation sportive, organisateur ou propriétaire visé à l'alinéa 1er qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement en application du décret.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours suivant la notification de la décision.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités de recours.

Le produit des amendes est perçu au profit de la Communauté française, par l'administration.

Art 24

Cet article prévoit que la violation du décret ou de ses arrêtés d'exécution par une fédération reconnue par la Communauté française peut entraîner le retrait de sa reconnaissance ou la privation de subsides, conformément à l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française

Pour rappel, cette disposition permet au Gouvernement, après avis du Conseil supérieur des sports et après que l'organisation ait pu faire valoir ses moyens de défense, de suspendre ou de retirer la reconnaissance d'une organisation sportive qui aurait commis un manquement au décret ou à une autre disposition décrétole ou réglementaire spécifique. Il s'agit donc bien d'une faculté et non d'une obligation.

Compte tenu des obligations nouvelles prévues pour les fédérations en vertu du présent projet, il est important de veiller à une mise en application du texte qui soit davantage orientée, du moins au début de son entrée en vigueur, sur sa vocation préventive plutôt que sur son aspect de sanction. Dès lors, l'intention de l'auteur est que cette sanction soit conçue comme un dernier recours, dans le cas où la fédération ne se conforme pas, de manière répétée ou grave à ses obligations, après le constat de plusieurs manquements.

Art. 25

Les articles 25 et suivants sont directement inspirés du décret du 8 mars 2001, lequel est abrogé par le présent décret.

L'article 25 institue la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport et fixe ses missions

La Commission a une mission générale d'avis en matière de prévention de la santé dans le sport, qu'il s'agisse des sports à risque, du dopage, etc.

Ses missions particulières sont détaillées dans cet article.

Elle remet chaque année, avant le 31 mars, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée.

Art. 26

La composition de la Commission a pour objectif de répondre à la diversité des missions et des sujets dont elle est chargée (prévention des risques médicaux dans le sport, etc). Elle se compose de membres issus respectivement des mondes scientifique, médical et sportif, ayant compétence dans au moins un des domaines suivants : le sport, la médecine du sport, la promotion de la santé dans le sport, la prévention et la lutte contre le dopage, la pharmacologie et la toxicologie.

Art. 27

Cet article précise les modalités de désignation du président, du vice-président et du secrétaire de la commission.

Art. 28

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 29

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 30

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 31

Par cette disposition, la transmission préalable des attestations de non-contre indication par les sportifs affiliés des fédérations sportives devient une condition de reconnaissance de celles-ci par la Communauté française.

Pour les fédérations sportives actives dans les sports de combat, l'imposition du carnet médico-sportif à leurs sportifs affiliés est également une condition à leur reconnaissance.

Art. 32

Les amendes perçues en application du décret viendront alimenter le " Fonds des sports-Activités ", figurant au budget général de la Communauté française, et ce Fonds servira au financement des campagnes de prévention à mettre en œuvre en matière de risques dans le sport.

Art. 33

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Sports ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES :

CHAPITRE PREMIER

DES DEFINITIONS

Article Premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports ;

3° Commission : la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par l'article 25 du présent décret ;

4° sport : toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4 bis° activité sportive : toute activité de sport, telle que définie au 4°, en ce compris lorsqu'elle est menée devant un public de spectateurs ;

5° sport à risque particulier : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;

6° sport à risque extrême : sport dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque impor-

tant d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;

7° sport de combat : sport à risque particulier ou à risque extrême, dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement ;

8° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ;

9° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, représentant de l'organisation sportive, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution ;

10° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° cercle : association de membres sportifs affiliés à une organisation sportive ;

12° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ou d'exhibition ;

13° attestation : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur ;

14° attestation médicale de non contre-indication : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement ;

15° attestation sur l'honneur : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement ;

16° règlement médical : ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.

CHAPITRE II DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 2

Le décret s'applique :

1° sur le territoire de la région de langue française ;

2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent une ou plusieurs activité(s) sportive(s) et qui, tant en raison de leur organisation que de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE III DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES RISQUES DANS LE SPORT

Art. 3

Le Gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques pour la santé dans la pratique du sport, à destination des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.

Le Gouvernement peut organiser les campagnes visées à l'alinéa 1er seul ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics et/ou institutions privées, notamment, avec les organisations sportives.

Le Gouvernement peut confier aux organisations sportives et aux organisateurs, des missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Art. 4

Le Gouvernement peut organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des docteurs en médecine, concernant le contenu des attestations médicales dont la délivrance est exigée dans les situations énumérées à l'article 11.

Le Gouvernement établit, sur proposition de la Commission, un guide destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de pouvoir s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des éventuels risques spécifiques que celui-ci présente.

TITRE II DES OBLIGATIONS :

CHAPITRE PREMIER DES OBLIGATIONS GENERALES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

Art. 5

Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° de veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;

2° de prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses arrêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE II DES OBLIGATIONS RELATIVES A UN REGLEMENT MEDICAL

Art. 6

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport.

Le Gouvernement arrête les mises à jour de ces relevés, sur proposition de la Commission.

Art. 7

§ 1er. Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline

sportive, visé à l'article 6 alinéa 1er, ainsi que ses mises à jour éventuelles ;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant ;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;

c) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles ;

d) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;

e) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

§ 3. Pour les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat, outre les éléments visés au § 2, leur règlement médical inclut également :

1° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée ;

2° des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs.

§ 4. Pour les sports de combat, outre les éléments visés aux §§ 2 et 3, leur règlement médical prévoit également :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat ;

2° l'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats ;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat ;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance ;

5° le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories visées au § 2, 2°, a).

Art. 8

§ 1er. Les organisateurs de manifestations de sports à risque particulier, sport à risque extrême ou sports de combat, tels que visés à l'article 15, adoptent un règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales visé à l'article 6 ;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant, en ce compris le matériel de protection individuel obligatoire ;

b) des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs ;

c) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs, notamment, en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles ;

e) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;

f) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

3° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée.

§ 3. Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat, leur règlement médical prévoit, en outre :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat ;

2° l'obligation pour le sportif affilié à une organisation sportive de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne, notamment, les pertes de conscience subies lors de combats ;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat ;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UN SPORT

Art. 9

Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Art. 10

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 11

Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat, tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14 ;

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux ;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) à l'arrivée ;

5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport ;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité ;

7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport ;

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Com-

mission ;

9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visées à l'article 14.

Art. 12

L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmant pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en

médecine du sport.

Art. 13

En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive concernée, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES SPORTS DE COMBAT, LES SPORTS A RISQUES PARTICULIERS ET LES SPORTS A RISQUES EXTREMES

SECTION PREMIÈRE

DES LISTES DE SPORTS A RISQUES PARTICULIERS, DE SPORTS A RISQUES EXTREMES ET DE SPORTS DE COMBAT

Art. 14

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 26, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er, 5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er, 6°, et une liste non-limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er, 7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

SECTION II

DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX SPORTS DE COMBAT

Art. 15

Toute compétition ou exhibition de sport de combat nécessite la présence continue d'un médecin.

Sans préjudice des articles 16 et 17, selon les cas, le médecin procède à un contrôle médical individuel du sportif avant le combat et à tout moment, pendant le combat, en cas de grave blessure ou de perte de conscience du sportif.

Art. 16

§ 1er Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 7, § 4, 2°, les organisations sportives actives dans les sports de combat visés à l'article 14, reconnues par la Communauté française ou non reconnues, exigent de leurs cercles qu'ils imposent aux sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle du carnet médico-sportif.

Le carnet médico-sportif fait notamment état :

1° des pertes de conscience subies par le sportif lors d'activités de combat, quelle que soit la discipline de combat concernée ;

2° des périodes d'interdiction de combat qui lui ont été imposées suite à une perte de conscience ;

3° des attestations médicales annuelles de non-contre indication annuelles et, le cas échéant, des nouvelles attestations médicales de non contre-indication obligatoires après chaque période d'interdiction de combat ;

4° de toute autre information arrêtée par le

Gouvernement, sur avis de la Commission, visant à la prévention des risques pour les sports de combat.

Le carnet médico-sportif ne peut être rempli que par un médecin.

§ 2. Le sportif visé au paragraphe 1er, tient son carnet médico-sportif à jour et le présente au médecin avant toute compétition ou exhibition dans un sport de combat, tel que visé à l'article 14.

§ 3. Le médecin vérifie le carnet médico-sportif et s'assure que le sportif ne fait pas l'objet d'une période d'interdiction de combat qui lui a été imposée à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Art. 17

Les sportifs non affiliés à une organisation sportive, qui pratiquent un sport de combat tel que visé à l'article 14, communiquent au médecin et à l'organisateur, préalablement à toute compétition ou exhibition de combat, les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, 1° à 4°, qu'ils attestent sur l'honneur.

Ils produisent également au médecin, le cas échéant, une copie des attestations médicales qui leur ont été délivrées au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées, conformément à l'article 18.

Le médecin vérifie les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 1° à 4°, et les attestations médicales qui ont été délivrées aux sportifs visés à l'alinéa 1er, le cas échéant, au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la

suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Sans préjudice de la vérification visée à l'alinéa 3, le médecin vérifie également si le sportif est médicalement apte à participer au combat concerné en procédant à un examen clinique du sportif, préalablement à tout combat.

Si le médecin estime, au terme de l'examen clinique visé à l'alinéa précédent, que le sportif n'est pas médicalement apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Art. 18

Lorsqu'un sportif perd connaissance au cours d'une activité de sport de combat et que le médecin qui l'examine conformément à l'article 15, alinéa 2, lui refuse de poursuivre l'activité sportive, le médecin lui impose une période d'interdiction de combat.

Cette période est égale ou supérieure au minimum fixé dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur.

Il est interdit au sportif de pratiquer un sport de combat pendant cette période.

Pour les sportifs affiliés à une organisation sportive, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif visé à l'article 16.

Pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, le médecin leur remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif sollicite une nouvelle attestation médicale confirmant son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette nouvelle attestation médicale n'a pas été délivrée au sportif, l'interdiction de combat est maintenue.

Les organisations sportives ou les organisateurs de sports de combat ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute la période où ils sont interdits de combat.

SECTION III

DE LA PROTECTION DES MINEURS

Art. 19

Les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à risques extrêmes.

SECTION IV

DES AUTORISATIONS PREALABLES

Art. 20

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, la pratique et l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) de sports à risque extrême ou de sports de combat sur le territoire de la Communauté française, par un organisateur, sont soumises à autorisation préalable.

Avant toute activité visée à l'alinéa 1er, l'organisateur introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission.

L'autorisation peut être sollicitée et délivrée pour plusieurs activités sportives successives, sans qu'elle ne puisse dépasser une durée maximale de validité d'un an.

L'autorisation n'est donnée qu'aux organisateurs qui démontrent respecter les obligations prévues par le décret.

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, aucune activité de sports à risque extrême ou de sports de combat ne peut débiter, pour un organisateur, sans l'autorisation de la Commission.

Toute violation des conditions d'octroi de l'autorisation entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions fixées au chapitre II du Titre III.

Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les procédures de refus, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations.

TITRE III

DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

DU CONTRÔLE

Art. 21

Le Gouvernement désigne les agents, chargés de surveiller l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er procèdent à toutes les constatations et à toutes les auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux où sont organisées une ou plusieurs activités sportives.

Les agents visés à l'alinéa 1er constatent les manquements au présent décret dans un procès verbal, qu'ils transmettent au Gouvernement en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 23 et 24, en fonction de la gravité des manquements constatés.

Art. 22

Les organisations sportives transmettent annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les mesures de prévention et de sensibilisation aux risques dans le sport qu'elles ont adoptées à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement.

Ce rapport détaille également les démarches entreprises pour garantir, lors des activités sportives qu'elles organisent, le strict respect des obligations en matière d'attestations d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de règlement médical.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS

Art. 23

Sur base des manquements, tels que constatés conformément à l'article 21, alinéa 5, le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives s'appliquent également aux propriétaires des lieux où sont organisées des activités sportives de sports à risque extrême ou de sports de combat, sans autorisation.

Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. Lorsqu'un organisateur viole l'article 20, l'amende maximale est portée à trente mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.

En cas de non respect des obligations prévues par le présent décret ou d'absence de l'autorisation

prévue à l'article 20, le Gouvernement peut interdire à l'organisateur toute activité sportive pendant un délai de 8 jours à 1 an.

Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux alinéas précédents.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour toute organisation sportive, organisateur ou propriétaire visé à l'alinéa 1er qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de sanction.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours visé à l'alinéa précédent.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Art. 24

Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution entraînent, pour les organisations sportives reconnues, l'application de l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE IV

DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Art. 25

§1er. Une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport est instituée.

La commission a pour missions :

1° de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la prévention des risques dans la pratique sportive, la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;

2° de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question concernant la pratique du sport dans le respect des

impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport ; à cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles ;

3° de proposer au Gouvernement le guide visé à l'article 4, alinéa 2, destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques que celui-ci présente ;

4° de proposer au Gouvernement le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport, visé à l'article 6, ainsi que leur mise à jour ;

5° de proposer au Gouvernement le modèle de règlement médical, visé à l'article 7, ainsi que ses éventuelles adaptations ;

6° de donner un avis au Gouvernement sur les règlements médicaux visés aux articles 7 et 8 et leurs modifications, sur l'évaluation de leur application et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau ;

7° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle de l'attestation médicale d'absence de contre-indication, visée à l'article 11, alinéa 2, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées, conformément à l'article 6 ;

8° de donner un avis au Gouvernement quant au contenu de l'examen médical de non contre-indication ;

9° de proposer au Gouvernement le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur visée à l'article 13 ;

10° de proposer au Gouvernement les listes non limitatives des sports à risque particulier, des sports à risques extrêmes et des sports de combat, visées à l'article 14, ainsi que leur mises à jour ;

11° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle du carnet médico-sportif visé à l'article 16 ;

12° de traiter les demandes d'autorisation, dans les cas visés à l'article 20, pour l'organisation d'activités sportives de sports à risque extrême et de sports de combat en dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues ;

13° chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les organisateurs et organisations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret, en particulier celles relatives aux attesta-

tions d'absence de contre-indication et au règlement médical.

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut s'abstenir de solliciter l'avis de la Commission.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Art. 26

§ 1er. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

La commission comporte au moins un membre représentant respectivement, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé, le Conseil supérieur des sports et l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives reconnues en Communauté française.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du Ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 27

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Com-

munauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission est établi auprès de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport.

Art. 28

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 26, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 29

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion et la commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31

A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française sont apportées les modifications suivantes :

1° un point 28°, rédigé comme suit, est ajouté :
« 28° *informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du...relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution* » ;

2° un point 29°, rédigé comme suit est ajouté :
« 29° *intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du...relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre*

ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés ; » ;

3° un point 30°, rédigé comme suit est ajouté :
« 30° respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. ».

Art. 32

Le fonds budgétaire n° 27, intitulé " Fonds des sports-Activités " de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008, est modifié comme suit :

- à la colonne " Nature des recettes affectées " est ajouté le tiret suivant : « *le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport* » ;

- à la colonne " Objet des dépenses autorisées " sont ajoutés les tirets suivants : « - les *frais de campagnes de prévention et d'information en matière de prévention des risques dans le sport* ;

- une *participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport* ».

Art. 33

Le Gouvernement peut codifier les dispositions des décrets et arrêtés exécutifs relatifs au sport et à la prévention des risques pour la santé dans le sport en tenant compte des modifications que ces dispositions auraient subies au moment où la codification sera établie.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à codifier ;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;

3° modifier la rédaction des dispositions à codifier en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La codification portera l'intitulé suivant :

« Code relatif au sport ».

Art. 34

Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française est abrogé.

Bruxelles, le 27 février 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER DES DÉFINITIONS

Article Premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports ;

3° Commission : la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport, instituée par l'article 25 du présent décret ;

4° Activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif le plaisir et le bien être dans le cadre d'une activité sportive, l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux, en ce compris lorsque cette activité est menée devant un public de spectateurs ;

5° Sport à risque particulier : activité sportive dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque inhabituellement accru d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;

6° Sport à risque extrême : activité sportive dont la pratique est susceptible d'engendrer un risque important d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des participants ;

7° Sport de combat : sport à risque particulier ou à risque extrême, dont les règles autorisent explicitement les coups portés volontairement ;

8° Sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateurl ou de professionnel ;

9° Personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, représentant de l'organisation sportive, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution ;

10° Organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations

sportives telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° Cercle : association de membres sportifs affiliés à une organisation sportive ;

12° Organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ;

13° Attestation : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport qui revêt, selon les cas, soit la forme d'une attestation médicale, soit la forme d'une attestation sur l'honneur ;

14° Attestation médicale de non contre-indication : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par un docteur en médecine, dont le modèle est fixé par le Gouvernement ;

15° Attestation sur l'honneur : attestation écrite d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport complétée et signée par le sportif, dont le modèle est arrêté par le Gouvernement.

16° Règlement médical : ensemble des mesures de prévention et d'interdiction adoptées par l'organisation sportive ou l'organisateur et destinées à promouvoir et préserver la santé physique et psychique des sportifs dans le cadre de l'exercice du sport.

CHAPITRE II

DU CHAMP D'APPLICATION

Art. 2

Le décret s'applique :

1° sur le territoire de la région de langue française ;

2° sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions visées à l'article 1, 10° à 12°, qui organisent un entraînement sportif, une compétition sportive ou une manifestation sportive et qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

CHAPITRE III

DE L'INFORMATION ET DE LA SENSIBILISATION A LA PREVENTION DES RISQUES DANS LE SPORT

Art. 3

Le Gouvernement organise des campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques pour la santé dans la pratique du sport, à destination des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs.

Le Gouvernement peut organiser les campagnes visées à l'alinéa 1er seul ou en partenariat avec d'autres pouvoirs publics et/ou institutions privées notamment avec les organisations sportives.

Le Gouvernement peut confier aux organisations sportives et aux organisateurs, des missions de prévention des risques dans la pratique du sport.

Art. 4

Le Gouvernement peut organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à l'attention des docteurs en médecine, concernant le contenu des attestations médicales dont la délivrance est exigée dans les situations énumérées à l'article 11.

Le Gouvernement établit, sur proposition de la Commission, un guide destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de pouvoir s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des éventuels risques spécifiques que celui-ci présente.

TITRE II

DES OBLIGATIONS :

CHAPITRE PREMIER

DES OBLIGATIONS GENERALES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

Art. 5

Eu égard à la spécificité des activités sportives qu'ils règlent ou organisent, les organisations sportives et les organisateurs sont tenus :

1° De veiller à la promotion et la préservation de la santé dans la pratique de leurs activités sportives ;

2° De prendre des mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

Chaque organisation sportive diffuse à ses cercles les obligations résultant du présent décret et de ses ar-

rêtés d'application, afin d'en assurer le respect par les sportifs et par les membres du personnel d'encadrement.

Les cercles et organisateurs sensibilisent les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS RELATIVES A UN REGLEMENT MEDICAL

Art. 6

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission un relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport.

Le Gouvernement arrête les mises à jour de ces relevés, sur proposition de la Commission.

Art. 7

§ 1er Chaque organisation sportive adopte un règlement médical.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la commission, un modèle de règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2. Le règlement médical inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la discipline sportive, visé à l'article 6 alinéa 1er, ainsi que ses mises à jour éventuelles. ;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant ;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;

c) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations sportives et des cercles,

d) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;

e) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident

§3 Pour les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat, outre les élé-

ments visés au § 2, leur règlement médical inclut également :

1° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée ;

2° des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs

§4 pour les sports de combat, outre les éléments visés aux §§ 2 et 3, leur règlement médical prévoit également :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat ;

2° l'obligation pour le sportif de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats ;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibitions et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat ;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance ;

5° le matériel de protection individuel obligatoire pour les différentes catégories visées au § 2, 2°, a)

Art. 8

§ 1er Les organisateurs de manifestations de sports à risque particulier, sport à risque extrême ou sports de combat, tels que visés à l'article 15, adoptent un règlement médical.

Le Gouvernement approuve, après avis de la commission, le règlement visé à l'alinéa 1er, ainsi que ses modifications.

§ 2 Le règlement médical visé à l'alinéa 1er inclut au minimum :

1° le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales visé à l'article 6 ;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment :

a) des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant, en ce compris le matériel de protection individuel obligatoire ;

b) des mesures spécifiques de prévention et de protection pour les sportifs mineurs ;

c) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux cercles sportifs notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des organisations

sportives et des cercles,

e) une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;

f) des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident

3° un relevé de recommandations et contre-indications médicales spécifiques, de nature à prévenir et à diminuer les risques pour la santé liés à la discipline sportive concernée.

§ 3 Pour les organisateurs de manifestations de sports de combat, leur règlement médical prévoit, en outre :

1° la présence obligatoire d'un médecin durant toute compétition ou exhibition de combat ;

2° l'obligation pour le sportif affilié à une organisation sportive de tenir à jour un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat, lequel renseigne notamment les pertes de conscience subies lors de combats ;

3° des périodes minimales d'interdiction de combat, de compétition, d'entraînement, d'exhibition et de pratique de sport de combat à imposer aux sportifs qui ont perdu connaissance au cours d'un combat ;

4° les modalités de prise en charge médicale des sportifs ayant été victimes d'une perte de connaissance.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE D'UN SPORT

Art. 9

Tout sportif doit, pour pratiquer une activité sportive, s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13.

Art. 10

Sans préjudice des obligations qui leur sont imposées au Chapitre II, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Art. 11

Une attestation médicale d'absence de contre-indication est requise préalablement à la pratique du sport, pour :

1° tout sportif qui pratique un sport à risque particulier, un sport à risque extrême ou un sport de combat,

tel que repris dans l'une des listes visées à l'article 14

2° tout sportif qui pratique son sport de manière intensive ou dans un esprit compétitif, avec une fréquence supérieure à celle arrêté par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

3° tout sportif ayant un doute sur son état de santé en rapport avec des antécédents médicaux personnels ou familiaux ;

4° tout sportif pratiquant son sport en compétition, en ce compris des événements sportifs de masse avec départ(s) groupé(s) et classement(s) l'arrivée ;

5° en cas de problème(s) médical(aux) survenu(s) antérieurement en rapport direct avec la pratique du sport ;

6° tout sportif reprenant une activité sportive après une longue période de sédentarité ;

7° tout individu n'ayant jamais pratiqué de sport ;

8° tout sportif ayant dépassé la limite d'âge, fixée par le Gouvernement, sur avis de la Commission

9° tout sportif ayant subi une affection médicale importante, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission ;

10° tout sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

11° tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu de l'examen médical de non contre-indication indispensable à la délivrance de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le contenu et le modèle de l'attestation médicale, visée à l'alinéa 1er, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées conformément à l'article 6.

L'attestation médicale contient un volet de base applicable à toutes les situations prévues à l'alinéa 1er et différents volets complémentaires applicables en fonction de l'âge du sportif, de son niveau de pratique, de ses antécédents médicaux ou des risques inhérents à la discipline sportive concernée.

L'attestation médicale a une durée de validité maximale de 12 mois. Le Gouvernement peut réduire cette durée de validité dans les cas qu'il détermine, notamment en cas d'inclusion de la discipline sportive concernée dans une des listes visée à l'article 14.

Art. 12

L'attestation médicale est délivrée au sportif par son médecin, à la suite d'un examen clinique.

S'il s'avère au cours de cet examen clinique, que l'état de santé du sportif justifie que soient prescrits par

le médecin un ou plusieurs examens médicaux complémentaires, l'attestation médicale ne sera délivrée qu'au terme de ces examens complémentaires et pour autant qu'ils n'infirmant pas l'absence de contre-indication identifiée lors de l'examen clinique.

Pour les sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement au sens du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ainsi que pour tout sportif d'élite au sens du Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, l'examen médical de non contre-indication et l'attestation médicale doivent être réalisés par le médecin traitant du sportif ou par un médecin titulaire d'un diplôme universitaire en médecine du sport.

Art. 13

En dehors des cas visés à l'article 11, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport est établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les organisations sportives, les organisateurs et les cercles peuvent toutefois, volontairement, en dehors des cas visés à l'article 11, imposer aux sportifs la transmission d'une attestation médicale répondant aux conditions de l'article 11.

Par dérogation à l'article 11, alinéa 1er, 4°, l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport peut également, pour certaines disciplines sportives à plus faible risque, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, après avis de la commission, être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

La dérogation visée à l'alinéa précédent doit être sollicitée préalablement, par l'organisation sportive concernée, auprès du Gouvernement, qui transmet la demande à la Commission pour avis.

L'avis visé à l'alinéa précédent est rendu et transmis au Gouvernement dans les trente jours suivant la réception de la demande.

En cas de décision favorable, la dérogation est valable pour une période de quatre ans et est renouvelable. Les demandes de renouvellement de la dérogation sont introduites au moins trois mois avant l'échéance du délai de validité de la dérogation.

En cas de décision négative quant à la demande de dérogation, un recours peut être introduit par l'organisation sportive, auprès du Gouvernement, dans les trente jours suivant la notification de la décision de refus.

Le Gouvernement arrête des modalités d'introduction de la demande de dérogation visée à l'alinéa 2 ainsi que des modalités pour l'introduction du recours visé à l'alinéa 6.

CHAPITRE IV
DES OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR
LES SPORTS DE COMBAT, LES SPORTS A
RISQUES PARTICULIERS ET LES SPORTS A
RISQUES EXTREMES

SECTION PREMIÈRE

DES LISTES DE SPORTS A RISQUES
PARTICULIERS, DE SPORTS A RISQUES
EXTREMES ET DE SPORTS DE COMBAT

Art. 14

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission visée à l'article 26, une liste non-limitative des sports à risque particulier tels que définis à l'article 1er,5°, une liste non limitative des sports à risque extrême tels que définis à l'article 1er,6° et une liste non-limitative des sports de combat tels que définis à l'article 1er,7°.

Ces listes sont mises à jour par le Gouvernement, sur proposition de la Commission.

SECTION II

DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX SPORTS
DE COMBAT

Art. 15

Toute compétition ou exhibition de sport de combat nécessite la présence continue d'un médecin.

Sans préjudice des articles 16 et 17, selon les cas, le médecin procède à un contrôle médical individuel du sportif avant le combat et à tout moment, pendant le combat, en cas de grave blessure ou de perte de conscience du sportif.

Art. 16

§ 1er Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 7, § 4, 2°, les organisations sportives actives dans les sports de combat visés à l'article 14, reconnues par la Communauté française ou non reconnues, exigent de leurs cercles qu'ils imposent aux sportifs affiliés la tenue d'un carnet médico-sportif unique, valable pour tous les sports de combat.

Le Gouvernement arrête, sur proposition de la Commission, le modèle du carnet médico-sportif.

Le carnet médico-sportif fait notamment état :

1° des pertes de conscience subies par le sportif lors d'activités de combat, quelle que soit la discipline de combat concernée ;

2° des périodes d'interdiction de combat qui lui ont été imposées suite à une perte de conscience ;

3° des attestations médicales annuelles de non-contre indication annuelles et, le cas échéant, des nouvelles attestations médicales de non contre-indication

obligatoires après chaque période d'interdiction de combat ;

4° de toute autre information arrêtée par le Gouvernement, sur avis de la Commission, visant à la prévention des risques pour les sports de combat

Le carnet médico-sportif ne peut être rempli que par un médecin.

§ 2. Le sportif visé au paragraphe 1er, tient son carnet médico-sportif à jour et le présente au médecin avant toute compétition ou exhibition dans un sport de combat, tel que visé à l'article 14.

§ 3. Le médecin vérifie le carnet médico-sportif et s'assure que le sportif ne fait pas l'objet d'une période d'interdiction de combat qui lui a été imposée à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat.

Si le médecin constate que sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Art. 17

Les sportifs non affiliés à une organisation sportive, qui pratiquent un sport de combat tel que visé à l'article 14, communiquent au médecin et à l'organisateur, préalablement à toute compétition ou exhibition de combat, les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 3, 1° à 4°, qu'ils attestent sur l'honneur.

Ils produisent également au médecin, le cas échéant, une copie des attestations médicales qui leur ont été délivrées au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées, conformément à l'article 18.

Le médecin vérifie les informations visées à l'article 16, § 1er, alinéa 1° à 4°, et les attestations médicales qui ont été délivrées aux sportifs visés à l'alinéa 1er, le cas échéant, au terme des interdictions de combat qui leur ont été imposées.

Si le médecin constate que le sportif fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une perte de conscience encourue au cours d'un combat, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Si le médecin constate que le sportif a fait l'objet d'une période d'interdiction de combat à la suite d'une

perte de conscience encourue au cours d'un combat mais que cette période est terminée, le sportif remet au médecin une attestation d'absence de contre-indication après un examen médical spécifique n'ayant identifié aucune contre-indication à la reprise du sport.

A défaut de cette remise d'attestation médicale d'absence de contre-indication ou sur avis du médecin, le sportif ne peut prendre part à la compétition ou à l'exhibition de sport de combat.

Sans préjudice de la vérification visée à l'alinéa 3, le médecin vérifie également si le sportif est médicalement apte à participer au combat concerné en procédant à un examen clinique du sportif, préalablement à tout combat.

Si le médecin estime, au terme de l'examen clinique visé à l'alinéa précédent, que le sportif n'est pas médicalement apte à prendre part au combat, le médecin le lui interdit.

Art. 18

Lorsqu'un sportif perd connaissance au cours d'une activité de sport de combat et que le médecin qui l'examine conformément à l'article 15, alinéa 2, lui refuse de poursuivre l'activité sportive, le médecin lui impose une période d'interdiction de combat.

Cette période est égale ou supérieure au minimum fixé dans le règlement médical de l'organisation sportive ou de l'organisateur.

Il est interdit au sportif de pratiquer un sport de combat pendant cette période.

Pour les sportifs affiliés à une organisation sportive, le médecin notifie l'interdiction de combat dans le carnet médico-sportif visé à l'article 16.

Pour les sportifs non affiliés à une organisation sportive, le médecin leur remet une attestation médicale d'interdiction de combat.

Au terme de la période d'interdiction de combat, le sportif sollicite une nouvelle attestation médicale confirmant son aptitude à reprendre les combats. Tant que cette nouvelle attestation médicale n'a pas été délivrée au sportif, l'interdiction de combat est maintenue.

Les organisations sportives ou les organisateurs de sports de combat ne peuvent pas autoriser des sportifs à combattre, pendant toute la période où ils sont interdits de combat.

SECTION III

DE LA PROTECTION DES MINEURS

Art. 19

Les sportifs mineurs ne peuvent pas pratiquer des sports à risques extrêmes.

SECTION IV

DES AUTORISATIONS PREALABLES

Art. 20

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, la pratique et l'organisation d'une ou plusieurs activité(s) de sports à risque extrême ou de sports de combat sur le territoire de la Communauté française, par un organisateur, sont soumises à autorisation préalable.

Avant toute activité visée à l'alinéa 1er, l'organisateur introduit une demande d'autorisation auprès de la Commission.

L'autorisation peut être sollicitée et délivrée pour plusieurs activités sportives successives, sans qu'elle ne puisse dépasser une durée maximale de validité d'un an.

L'autorisation n'est donnée qu'aux organisateurs qui démontrent respecter les obligations prévues par le décret.

En dehors du cadre des activités sportives développées par les organisations sportives reconnues, aucune activité de sports à risque extrême ou de sports de combat ne peut débiter, pour un organisateur, sans l'autorisation de la Commission.

Toute violation des conditions d'octroi de l'autorisation entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions fixées au chapitre II du Titre III.

Le Gouvernement arrête la procédure et les conditions de délivrance des autorisations, ainsi que les procédures de refus, de suspension, de retrait et d'annulation des autorisations.

TITRE III

DU CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER

DU CONTROLE

Art. 21

Le Gouvernement désigne les agents, chargés de surveiller l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er peuvent se faire assister par des officiers de police judiciaire.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er procèdent à toutes les constatations et à toutes les auditions de personnes qu'ils jugent utiles.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'alinéa 1er sont autorisés à pénétrer dans tous les locaux où sont organisées une ou plusieurs activités sportives.

Les agents visés à l'alinéa 1er constatent les manquements au présent décret dans un procès verbal, qu'ils transmettent au Gouvernement en lui proposant, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions prévues aux articles 23 et 24, en fonction de la gravité des manquements constatés.

Art. 22

Les organisations sportives transmettent annuellement au Gouvernement un rapport détaillant les mesures de prévention et de sensibilisation aux risques dans le sport qu'elles ont adoptées à destination de leurs cercles, sportifs affiliés et membres du personnel d'encadrement.

Ce rapport détaille également les démarches entreprises pour garantir, lors des entraînements, compétitions et manifestations sportives, le strict respect des obligations en matière d'attestations d'absence de contre-indication à la pratique du sport et de règlement médical.

CHAPITRE II

DES SANCTIONS

Art. 23

Sur base des manquements tels que constatés, conformément à l'article 21 alinéa 5, le Gouvernement fixe les amendes administratives imposées aux organisations sportives et aux organisateurs qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d'exécution. Ces amendes administratives s'appliquent également aux propriétaires des lieux où sont organisées des activités sportives de sports à risque extrême ou de sport de combat, sans autorisation.

Ces amendes administratives ne peuvent être supérieures à dix mille euros. Lorsqu'un organisateur viole l'article 20, l'amende maximale est portée à trente mille euros.

Ces amendes sont doublées en cas de récidive dans un délai de cinq ans à dater de la première sanction.

En cas de non respect des obligations prévues par le présent décret ou d'absence de l'autorisation prévue à l'article 20, le Gouvernement peut interdire à l'organisateur toute activité sportive pendant un délai de 8 jours à 1 an.

Le Gouvernement fixe la procédure et détermine les modalités de notification des décisions administratives visées aux alinéas précédents.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour tout sportif, organisation sportive, cercle ou organisateur qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article.

Ce recours doit être introduit dans les quinze jours

qui suivent la notification de la décision de sanction.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités du recours visé à l'alinéa précédent.

La procédure visée à l'alinéa précédent respecte les droits de la défense.

Toute amende administrative infligée en vertu du présent décret est perçue au profit de la Communauté française par l'administration.

Art. 24

Les manquements au présent décret et à ses arrêtés d'exécution sont, en cas de récidive dans les 5 ans, constitutifs de manquements au sens de l'article 22 du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

TITRE IV

DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION ET DES MISSIONS DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Art. 25

Une commission de prévention des risques pour la santé dans le sport est instituée.

La commission a pour missions :

1° de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de décret ou d'arrêté organique ou réglementaire relatif à la prévention des risques dans la pratique sportive, la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;

2° de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et de prévention de la santé par l'exercice physique et le sport ; à cette occasion, elle peut entendre toute personne ou service concerné par l'application du présent décret et susceptible de formuler des recommandations utiles ;

3° de proposer au Gouvernement le guide visé à l'article 4, alinéa 2, destiné à informer les docteurs en médecine à propos des examens qu'il convient de réaliser afin de s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, en tenant compte des risques spécifiques que celui-ci présente ;

4° de proposer au Gouvernement le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique du sport, visé à l'article 6, ainsi que leur mises à jour ;

5° de proposer au Gouvernement le modèle de règlement médical, visé à l'article 7, ainsi que ses éventuelles adaptations ;

6° de donner un avis au Gouvernement sur les règlements médicaux visés aux articles 7 et 8 et leurs modifications, sur l'évaluation de leur application et sur la mise en place des conditions de suivi médical et préventif des sportifs, quel que soit leur niveau ;

7° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle de l'attestation médicale d'absence de contre-indication, visée à l'article 11, alinéa 2, en tenant compte des recommandations et contre-indications médicales arrêtées, conformément à l'article 6 ;

8° de donner un avis au Gouvernement quant au contenu de l'examen médical de non contre-indication ;

9° de proposer au Gouvernement le modèle et les mentions obligatoires devant figurer sur l'attestation sur l'honneur visée à l'article 13 ;

10° de proposer au Gouvernement les listes non limitatives des sports à risque particulier, des sports à risques extrêmes et des sports de combat, visées à l'article 14, ainsi que leur mises à jour ;

11° de proposer au Gouvernement le contenu et le modèle du carnet médico-sportif visé à l'article 16 ;

12° de traiter les demandes d'autorisation, dans les cas visés à l'article 20, pour l'organisation d'activités sportives de sports à risque extrême et de sport de combat ;

13° chaque année, avant le 31 mars, de remettre, au Gouvernement et au Parlement, un rapport sur son action au cours de l'année écoulée en y intégrant un chapitre relatif à la manière dont les organisateurs et organisations sportives remplissent leurs obligations visées dans le présent décret, en particulier celles relatives aux attestations d'absence de contre-indication et au règlement médical

§ 2. Les avis de la commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas trente jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut s'abstenir de solliciter l'avis de la Commission.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE PREVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DANS LE SPORT

Art. 26

§ 1er. La commission est composée de vingt membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de cinq ans renouvelable.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et sportif, compé-

tents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.

La commission comporte au moins un membre représentant respectivement, le Comité olympique et interfédéral belge, le Conseil supérieur de promotion de la santé, le Conseil supérieur des sports et l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives reconnue en Communauté française.

§ 2. Deux membres, représentant respectivement le Ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le Ministre ayant le sport dans ses attributions, et deux membres, représentant la direction générale de la santé et la direction générale du sport du ministère de la Communauté française assistent aux séances avec voix consultative.

§ 3. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 27

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

Le Gouvernement désigne le secrétaire de la commission et son suppléant parmi les membres des services du Gouvernement.

Le secrétariat de la Commission est établi auprès de l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport.

Art. 28

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, conformément à l'article 26, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 29

La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Si le quorum visé à l'alinéa 1er n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze jours suivant la première réunion et la commission pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30

La commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31

A l'article 15 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, sont apportées les modifications suivantes :

1° un point 28°, rédigé comme suit, est ajouté : « 28. *Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du...relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution* ».

2° un point 29°, rédigé comme suite est ajouté : « 29. *Intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du...relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.*

3° un point 30°, rédigé comme suite est ajouté : « 30. *Respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution* ».

Art. 32

Le fonds budgétaire n° 27, intitulé " Fonds des sports-Activités " de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, tel que modifié pour la dernière fois par le décret du 12 décembre 2008, est modifié comme suit :

- à la colonne " Nature des recettes affectées ", est ajouté le tiret suivant : « *Le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du ... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport* » ;

- à la colonne " Objet des dépenses autorisées ", est ajouté les tirets suivant : « - *Les frais de campagnes de prévention et d'information en matière prévention des risques dans le sport* ;

- *une participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1er du décret du ... relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport* » ;

Art. 33

Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Communauté française est abrogé.

Art. 34

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 54.974/4
du 5 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'relatif à la prévention des risques
pour la santé dans le sport'

Le 31 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé au 7 février 2014 ^(*), sur un avant-projet de décret 'relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 février 2014.

*

^(*) Par courriel du 22 janvier 2014.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. Selon son article 2, l'avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport' s'appliquerait, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

Comme la section de législation l'a encore rappelé dans son avis 52.412/4¹, lorsqu'il règle la matière du sport en se fondant sur des critères liés à la protection de la santé, comme c'est le cas en l'espèce, le législateur communautaire exerce une compétence visée à l'article 128 de la Constitution, à savoir la matière personnalisable de la médecine préventive visée à l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Le critère de rattachement des institutions à la Communauté française est donc celui de l'organisation et non celui de l'activité.

2. L'avant-projet de décret a pour objectif, selon son exposé des motifs, « de garantir que les activités sportives pratiquées en Communauté française, soient correctement encadrées de manière à prévenir et à éviter, dans la mesure du possible, tout dommage causé au sportif du fait de son activité sportive ».

Pour ce faire, il entend opérer une « gradation des sports en fonction des risques qu'ils comportent. À côté des sports qui n'emportent pas de risque spécifique pour la santé de ses pratiquants, le projet de décret identifie, les sports à risque particulier, les sports à risque extrême et les sports de combat ».

L'exposé des motifs distingue cinq mesures portées par l'avant-projet. La première est la mise sur pied de campagnes d'information et de sensibilisation destinées à tous les sportifs, (articles 3 et 4). La deuxième mesure est « une obligation générale d'absence de contre-indication médicale dans le chef des sportifs, avant tout exercice d'une activité sportive » (articles 9 à 13). La troisième est « l'exigence d'un règlement médical pour toute organisation sportive qui développe des activités sportives en Communauté française » (articles 5 à 8). La quatrième mesure concerne les sports de combat, les sports à risques particuliers et les sports à risque extrême. Elle vise à renforcer l'encadrement médical des

¹ Voir l'avis 52.412/4 donné le 7 janvier 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 10 mai 2013 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 468/1).

pratiquants de ces sports (articles 14 à 18) La cinquième mesure interdit, d'une part, aux mineurs la pratique des sports dits « à risque extrême » (article 19) et soumet, d'autre part, à autorisation préalable la pratique et l'autorisation de sports « à risque extrême » ou de sport de combat (article 20).

Ainsi qu'illustré dans la suite de l'avis, le caractère très général des définitions génère toutefois une grande incertitude quant à l'identification des personnes soumises aux différentes obligations, à l'instar de ce que la section de législation du Conseil d'État avait déjà relevé dans des textes émanant de la Communauté française en matière de réglementation du sport², ainsi qu'à la portée de ces obligations et aux sanctions qui les assortissent.

3. Il résulte de l'article 9 de l'avant-projet que l'obligation de s'assurer préalablement de l'absence de contre-indication à l'activité sportive qu'il entend pratiquer s'impose à tout sportif.

Il convient tout d'abord de déterminer la portée juridique d'une telle obligation. À cet égard, la portée de l'article 23, relatif aux sanctions administratives, n'apparaît pas clairement. Si l'alinéa 1^{er} semble ne viser que les organisations sportives et les organisateurs, l'alinéa 7 ouvre un recours à tout sportif.

Interrogé sur la portée de l'article 23, le délégué du ministre a répondu :

« En premier lieu, l'alinéa 1^{er} de l'article 23, relatif aux sanctions administratives, s'applique potentiellement aux organisations sportives, aux organisateurs et aux propriétaires de lieux où s'organiseraient des activités de sport de combat ou à risque extrême, sans autorisation.

Pour les organisateurs (privés, en dehors du cadre des fédérations reconnues), une interdiction d'organiser une activité sportive pendant une période déterminée (8 jours à un an) peut également être prononcée par le Gouvernement, en cas de manquement aux obligations du décret, notamment de défaut d'autorisation donnée par la commission d'experts.

L'alinéa 7 de l'article 23 prévoit, pour sa part, qu'« un recours est ouvert, auprès du Gouvernement, pour tout sportif, organisation sportive, cercle ou organisateur qui conteste une décision de sanction prise par le Gouvernement, par application du présent article ».

Comme les sanctions prévues par cet article concernent effectivement soit les organisations sportives, soit les organisateurs, soit les propriétaires de lieux où s'organisent des activités de sport de combat ou à risque extrême, les catégories 'sportif' et 'cercle' devront être omises de cet article. Cette modification sera apportée avant le passage du texte en dernière lecture ».

L'article 23 étant clarifié en ce sens, seules les obligations à charge des organisations sportives et des organisateurs seront passibles de sanctions, étant entendu que,

² Voir l'avis 49.716/4 donné le 15 juin 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 247/1) et l'avis 52.412/4 précité.

dans cette logique, les contrôles organisés conformément à l'article 21 ne peuvent concerner les sportifs eux-mêmes qu'en vue de contrôler et sanctionner les manquements des organisations et des organisateurs.

Il conviendrait également de davantage articuler l'article 24 de l'avant-projet examiné avec l'article 22 du décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française'. En effet, ce dernier est d'application dès le premier manquement alors que l'article 24 de l'avant-projet n'envisage l'application de cet article 22 qu'en cas de récidive. Si l'intention est de déroger, dans le cadre de l'application de l'avant-projet, au régime général fixé par l'article 22 du décret du 8 décembre 2006, c'est ce dernier décret qui devrait alors être modifié.

Ainsi amendé, le décret imposerait aux sportifs des obligations qui ne seraient pas sanctionnées dans leur chef, ce qui se conçoit³. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que le décret pourrait avoir une certaine portée juridique. Ainsi, la responsabilité civile de personnes en charge de mineurs, tels les enseignants, pourrait être mise en cause en cas d'accident résultant d'une activité sportive menée sous son autorité. De même, le sportif qui méconnaîtrait les articles 9 à 13 du décret pourrait rencontrer des difficultés dans le cas où il voudrait faire intervenir une assurance⁴. Compte tenu de ces implications, il importe donc de définir précisément la portée de l'obligation visée à l'article 9 de l'avant-projet, tant dans le chef des sportifs que dans celui des organisations et des organisateurs.

4. L'article 1^{er}, 8°, de l'avant-projet définit le sportif comme étant « toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ».

L'activité sportive est définie à l'article 1^{er}, 4°, comme « toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif le plaisir et le bien-être dans le cadre d'une activité sportive, l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux, en ce compris lorsque cette activité est menée devant un public de spectateurs ». Cette définition est encore plus large que celle retenue à l'article 1^{er}, 8°, du décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage' : « toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ».

³ Voir en ce sens l'avis 49.716/4 précité.

⁴ Cette question a notamment été soulevée par le Conseil supérieur des sports dans l'avis qu'il a donné le 19 septembre 2013.

Ne fût-ce que pour éviter une définition qui reproduit le terme à définir, ce qui ne se conçoit pas ⁵, il s'indique de coller à la définition retenue par la Charte européenne du sport, adoptée par le Conseil de l'Europe le 24 septembre 1992 et révisée le 16 mai 2001, qui, en son article 2.a, définit le sport comme étant « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux ». Cela éviterait également de recourir à des notions très subjectives telles que le plaisir ou le bien-être. En outre, serait ainsi défini le sport, qui sera décliné dans la suite du texte en sport à risque, sport de combat, ..., et non l'activité sportive, notion qui ne semble pas nécessaire.

Même à revenir à la définition contenue dans le décret du 20 octobre 2011, le sport est conçu de manière extrêmement large, si bien que l'exigence de la vérification de l'absence de contre-indication s'impose, à s'en tenir au dispositif, à de nombreuses activités dans la vie d'un individu.

Le décret distingue deux obligations. Dans les cas visés à l'article 11, une attestation médicale est requise préalablement à la pratique du sport. En dehors de ces cas, l'article 13 requiert une attestation sur l'honneur, signée par le sportif ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.

À lire la définition figurant à l'article 1^{er}, 4°, toute forme d'activité physique procurant du plaisir ou du bien-être doit être qualifiée de sportive. Même dans le cas où la définition moins large est retenue, toute activité physique visant à l'amélioration de la condition physique ou le développement des relations sociales doit être qualifiée de sport. Il en résulte par exemple que bien des jeux d'enfants ⁶ sont susceptibles d'entrer dans cette définition, il en va d'ailleurs de même de nombreuses autres activités physiques.

Invité à se prononcer sur la validité de cette interprétation du décret, le délégué du ministre a répondu que « le commentaire des articles 9, 11 et 13 explicitent, précisent et interprètent le sens qu'il convient de donner à ces dispositions, en particulier en ce qui concerne l'obligation ou non de devoir passer par un examen médical d'absence de contre-indication ».

⁵ Dans son avis 6.569/2 donné le 19 mars 1959 sur l'avant-projet qui allait devenir la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, la section de législation avait relevé, à propos de la définition de l'école neutre, que « le deuxième élément de la définition contient la notion même qu'il s'agit de définir. L'application de cette définition donnera lieu à des difficultés insurmontables » (*Doc. parl.*, Chambre, 1958-1959, n° 199/1, p. 16).

⁶ À lire l'article 11, alinéa 1^{er}, 7°, de l'avant-projet, une attestation est donc requise des parents avant que ceux-ci puissent permettre à leur progéniture de s'ébattre dans le jardin et en tout cas de courir dans une plaine de jeux pour la première fois. Dès la deuxième fois, il suffira que l'enfant soit muni d'une déclaration sur l'honneur, conformément à l'article 13, alinéa 1^{er}.

Certes, le commentaire de l'article 9 précise :

« L'objectif poursuivi n'est pas d'imposer, de manière généralisée, un examen médical de non contre-indication avant toute pratique sportive. Ainsi, à titre d'exemple, un sportif de moins de 40 ans, *a priori* en bonne santé et sans antécédents médicaux personnels ni familiaux significatifs, qui compte prendre part à une activité sportive non compétitive dans une optique de sports/loisirs et/ou de sport en famille à raison de moins de 3 heures par semaine, réparties sur la semaine, ne doit pas passer un examen médical de non contre-indication. Il devra simplement, dans ce cas, fournir à l'organisateur éventuel une attestation sur l'honneur d'absence de contre-indication signée ».

Toutefois, le commentaire de l'article 11 précise :

« À nouveau, comme indiqué au commentaire de l'article 9, l'objectif du décret n'est pas d'imposer de manière généralisée un examen médical de non contre-indication avant toute pratique sportive. Ainsi, à titre d'autres exemples, sauf dans les cas visés à l'article 11, 3 à 10 [lire 3° à 11°], un sportif qui part faire une balade ou qui utilise son vélo comme moyen de transport, qui joue à la pétanque ou au ballon avec ses amis ou ses enfants ou qui va courir pour se maintenir en forme n'est pas soumis à l'obligation d'un examen médical d'absence de contre-indication ».

Ce commentaire confirme que la personne qui n'a jamais pratiqué de sport et entend jouer « à la pétanque ou au ballon avec ses amis ou ses enfants », puisqu'elle est visée par l'article 11, alinéa 1^{er}, 7°, doit demander une attestation médicale.

De même, selon le commentaire de l'article 13,

« À nouveau, comme indiqué au commentaire de l'article 9, l'objectif n'est pas d'imposer de manière généralisée un examen médical de non contre-indication avant toute pratique sportive, ni d'instaurer des entraves disproportionnées à toute activité sportive, spécialement lorsque celle-ci est pratiquée à titre de loisir ou sans aucun esprit de compétition. Ainsi, à titre d'exemples, sauf dans les cas visés à l'article 11, 3° à 11°, un sportif qui part faire une balade ou qui se déplace, notamment au travail, à vélo, qui joue à la pétanque, au ballon ou au tennis de plage avec ses amis ou ses enfants n'est pas soumis à l'obligation d'un examen médical d'absence de contre-indication. Il ne sera pas non plus, dans ces cas-là, soumis à une attestation sur l'honneur de non contre-indication dans la mesure où l'activité qu'il exerce est considérée comme une activité de loisir ou que celle-ci est exercée en dehors de toute compétition sportive ».

L'article 13 ne dispense toutefois pas la personne qui ferait du sport à titre de simple loisir de l'attestation sur l'honneur.

Compte tenu de ce qui est précisé dans le commentaire des articles et de la réponse du délégué du ministre, les articles 9 à 13 doivent être fondamentalement repensés afin de définir d'une manière raisonnablement proportionnée les obligations qui pèsent sur la personne qui s'apprête à pratiquer une activité sportive.

5. Si les notions d'organisation sportive et de cercle, visées à l'article 1^{er}, 10° et 11°, de l'avant-projet sont suffisamment précises, il n'en va pas de même de celle d'organisateur, contenue à l'article 1^{er}, 12°. Aux termes de cette disposition, est organisateur « toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une activité sportive, y compris sous la forme de spectacle ». Cette disposition est, en effet, à ce point large qu'elle pourrait viser la personne qui organise la balade à vélo qu'il fait le week-end avec ses copains ou celle qui organise une compétition de *paintball*. La section de législation se demande si telle est bien l'intention des auteurs de l'avant-projet.

6. Plus fondamentalement, au vu des conséquences qui viennent d'être dégagées, la question se pose de savoir si les obligations que l'avant-projet de décret entend mettre à la charge des sportifs, en vue de modaliser – aux termes du commentaire de l'article 9 – « le principe de responsabilisation individuelle dans le chef de chaque sportif » qu'il consacre, n'emportent pas, dans le chef des personnes concernées, une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle consacrée, notamment, par l'article 12 de la Constitution, singulièrement en ce qu'est visée toute activité sportive, dans le sens très large que lui donne l'avant-projet. La question se pose dès lors s'il ne conviendrait pas de revoir l'essence même du dispositif envisagé et ce, afin de mieux prendre en compte les exigences de l'article 12 de la Constitution.

7. Les obligations relatives à l'absence de contre-indication pourraient valoir aux organisations et aux organisateurs des sanctions administratives qu'il convient de qualifier de « pénales » au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme avec cette conséquence qu'il convient, au regard de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle⁷, de veiller au respect du principe de légalité dans l'incrimination des manquements susceptibles d'être sanctionnés, ce qui impose de respecter les exigences de précision dans la formulation des diverses obligations imposées.

À cet égard, il résulte des observations qui précèdent que de nombreuses dispositions de l'avant-projet ne répondent en tout état de cause pas à cette exigence de précision et qu'elles doivent donc être revues en conséquence.

Par ailleurs, les articles 7, § 3, 8 et 15 à 20 imposent des obligations supplémentaires à charge des organisateurs de sports à risque ou de sports de combat. Toutefois, l'article 14 charge seulement le Gouvernement d'arrêter une liste non limitative de ces sports.

⁷ Voir notamment, C.C., 16 décembre 2010, n° 148/2010, B 3.3.

Cette option est justifiée comme suit dans le commentaire de cet article :

« Le projet de décret stipule expressément que les listes édictées par le Gouvernement ne sont pas limitatives. Il s'avère en effet que des nouveaux sports ou des sports non répertoriés sur une des listes, notamment de sports combat, sont régulièrement pratiqués en Communauté française et que certains de ceux-ci peuvent comporter des risques particuliers ou extrêmes pour leurs pratiquants. Le simple fait, pour une discipline sportive nouvelle, de ne pas être reprise sur les listes du Gouvernement n'autorise pas ses pratiquants à se considérer comme déliés des obligations fixées par le décret.

À titre d'exemple, l'organisateur d'un sport de combat, défini de manière générale conformément à l'article 1 mais non repris dans la liste des sports de combat arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 14, devra, notamment en vertu de l'article 20 du décret, solliciter une autorisation auprès de la commission, préalablement à l'organisation de toute activité de ce sport de combat. De là, la commission lui rappellera ses obligations notamment celle d'adopter au préalable un règlement médical, celles relatives à l'absence de contre-indication, la présence obligatoire d'un médecin pour toute compétition ou exhibition, etc ...

L'inscription sur les listes du Gouvernement a donc une valeur d'abord informative et exemplative et la soumission aux obligations du décret est à analyser, au cas par cas, pour toute discipline sportive qui ne serait pas, notamment vu son caractère nouveau, reprise sur ces listes ».

Le fait que ces obligations soient assorties de sanctions administratives à caractère « pénal », conjugué avec le caractère particulièrement vague de la définition de sport à risque en la matière visé à l'article 1^{er}, 5° et 6°, de l'avant-projet, ne permet pas davantage de considérer que sont respectées, au regard de ces articles, les exigences du principe de légalité.

8. L'article 20 impose une autorisation préalable pour l'organisation⁸ d'une activité de sport à risque extrême ou de sport de combat, en dehors des activités développées par les organisations sportives reconnues.

À cet égard, il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier la proportionnalité du régime mis en place au regard des droits à la liberté individuelle consacré à l'article 12 de la Constitution et à l'épanouissement personnel, consacré à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sachant que, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁹, seules des raisons particulièrement graves peuvent justifier une ingérence des

⁸ Sans doute l'alinéa 1^{er} en projet vise-t-il également la « pratique » d'une telle activité mais il résulte à l'évidence de l'ensemble de la disposition et de son commentaire que c'est bien l'« organisation » de cette activité qui est soumise à une telle autorisation préalable. En conséquence, les mots « la pratique et » doivent être omis de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 et la suite de la disposition adaptée en conséquence.

⁹ Voir Cour eur. D.H., arrêt K.A. et A.D. c. Belgique, 17 février 2005, req. n^{os} 42758/98 et 45558/99 (cf. paragraphes 83 et 84).

pouvoirs publics dans des domaines qui relèvent du libre arbitre des individus, quand bien même il s'agirait de protéger la santé de personnes contre leur volonté.

Il y a également lieu de prendre en compte, le cas échéant, les exigences du droit européen en la matière. En effet, comme la section de législation l'a rappelé dans son avis 49.716/4 précité, la Communauté française, lorsqu'elle réglemente la pratique du sport, doit s'assurer qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux libertés consacrées par le droit de l'Union européenne. À cet égard, un régime d'autorisation constitue, aux yeux de la Cour de justice de l'Union européenne, une entrave à la libre prestation des services au sens de l'article 56 TFUE. Un tel régime ne peut donc être justifié que par des raisons impérieuses d'intérêt général, ainsi que le rappelle l'article 9 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 'relative aux services dans le marché intérieur'.

La disposition en projet sera réexaminée à la lumière de ces observations et le commentaire de l'article, le cas échéant, dûment complété.

10. Compte tenu de l'importance et de la portée des observations qui précèdent, l'examen de l'avant-projet de décret n'a pas été poursuivi plus avant par la section de législation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY